

PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

divers textes relatifs à l'Aviation
Civile Internationale.

1992. 052 / Rex du 18.03.92

LE PRESIDENT DU FASO,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vsa CF# 31263

13/03/92

(/u la Constitution ;

(/u le Décret n° 92-039/PRES du 26 février 1992, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

(/u l'Ordonnance n° 92-010 PRES du 12 mars 1992 portant autorisation d'Adhésion du Burkina Faso à divers textes relatifs à l'Aviation Civile Internationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 1992 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Le Burkina Faso adhère aux textes ci-après relatifs à l'Aviation Civile Internationale :

* Protocoles portant amendement de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale :

- 1- Article 56 signé à VIENNE le 7 juillet 1971
- 2- Article 56 signé à MONTREAL le 6 octobre 1989
- 3- Article 83 bis signé à MONTREAL le 6 octobre 1980.

* Accord relatif au transit des services aériens Internationaux signé à CHICAGO le 7 décembre 1944

* Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers signé à MONTREAL le 23 septembre 1978.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Relations Extérieures, le Ministre des Finances et du Plan, le Ministre de l'Equipement, des Transports et des Communications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 mars 1992

Blaise COMPAORE

Le Ministre des Relations Extérieures

Le Ministre de l'Equipement,
des Transports et des Commun-
ications

Issa Dominique KONATE

Le Ministre des Finances et du Plan

Sébastien CUEBRAOGO

Frédéric Assomption KORSAGA

